



## **Règlement des examens de la SSPF, section de psychologie forensique**

### **1.1 Généralités**

Le règlement des examens est calqué sur les directives en la matière de la formation approfondie en « psychiatrie et psychothérapie forensique » et de la « psychiatrie et psychothérapie forensique pour enfant et adolescents » de l'ISFM. L'examen correspondant fait partie intégrante des quatre certificats proposés 1) spécialisation expertise en droit pénal SSPF, 2) spécialisation psychothérapie forensique SSPF, 3) spécialisation droit civil SSPF et 4) spécialisation expertise de crédibilité SSPF.

### **1.2 But de l'examen**

Lors de l'examen, le-la candidat-e doit prouver qu'il-elle possède les connaissances et aptitudes mentionnées dans le catalogue des objectifs d'apprentissage pour la spécialisation concernée et nécessaires à l'obtention du certificat (voir cursus certificat psychologie forensique). Il-elle est en mesure de comprendre des problèmes complexes en psychologie forensique et de leur trouver une solution adéquate.

### **1.3 Matière de l'examen**

La matière de l'examen correspond au catalogue des objectifs d'apprentissage selon le cursus pour l'obtention du certificat en psychologie forensique.

### **1.4 Commission d'examen**

1. La composition de la commission d'examen est la suivante :

- au moins un-e titulaire de la spécialisation en psychologie forensique ayant obtenu un certificat dans le domaine à évaluer ;
- un-e titulaire de la formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique d'enfants et d'adolescents ou en psychiatrie et psychothérapie forensique (en fonction de l'activité du-de la candidat-e).

Il est possible que des personnes ad hoc siègent à la commission d'examen, en plus des membres. Tou-te-s les membres de la commission d'examen doivent être détenteurs-trices du titre et membres ordinaires de la SSPF.

2. La commission d'examen a les tâches suivantes :

- organiser et réaliser les examens ;
- définir les dates et les lieux de l'examen ;
- spécifier le type d'examen et l'ampleur de l'examen ;
- préparer les questions de l'examen et désigner les expert-e-s pour leur rédaction ;
- désigner les examinateurs-trices / impliquer d'autres membres de la commission ;
- corriger les copies d'examen / évaluer l'examen et en communiquer les résultats ;
- fixer le montant de la taxe d'examen ;
- vérifier et remanier le règlement d'examen à intervalles périodiques.



### 3. Nature de l'examen

- L'examen se compose de deux parties : une partie écrite axée sur la théorie et une partie orale axée sur la pratique.
- Dans la partie théorique écrite, le-la candidat-e dispose d'une heure pour répondre à 15 questions à choix multiple. Pour réussir l'examen, il faut comptabiliser au moins 10 bonnes réponses.
- Pour se présenter à la partie pratique orale, il faut avoir réussi la partie théorique écrite de l'examen.
- Dans la partie pratique orale, le-la candidat-e reçoit l'histoire d'un cas de psychiatrie forensique pour enfants et adolescents détaillé sur 20 à 30 pages imprimées comprenant tous les aspects essentiels d'un cas concret, mais sans résumé ni évaluation. La commission d'examen lui indique sur quelles questions il-elle doit se prononcer. Le-la candidat-e a 90 minutes pour étudier le cas et préparer sa propre évaluation, qu'il-elle expose ensuite aux examinateurs-trices pendant l'entretien d'examen. La durée de cet entretien avec les expert-e-s est d'env. 60 minutes. Cet entretien peut également aborder des questions relatives à d'autres thèmes du catalogue des objectifs d'apprentissage. On considère que l'examen est réussi si la majorité des expert-e-s estiment que l'examen oral est réussi. Le-la président-e de la commission d'examen départage en cas d'égalité des voix.

### 4. Modalités de l'examen

- Les dates de l'examen et les délais d'inscription aux examens écrit et oral sont publiés sur le site Internet de la SSPF.
- Les candidat-e-s s'inscrivent auprès du-de la président-e de la commission d'examen après vérification des justificatifs requis par la commission des titres.
- Une taxe est prélevée pour la participation à l'examen. Elle est exigible au moment de l'inscription.
- Les examens oraux sont documentés au moyen d'un procès-verbal et d'enregistrements vidéo. Ces enregistrements et documents sont détruits une fois que le titre de spécialisation est remis ou que la décision relative à l'échec est devenue exécutoire.
- Pour réussir l'examen, il est indispensable d'avoir à la fois réussi l'épreuve écrite et celle orale. Un-e candidat-e peut se présenter autant de fois qu'il-elle le souhaite à une partie de l'examen, sachant qu'il-elle ne doit répéter que la partie à laquelle il-elle a échoué. Les deux parties de l'examen donnent lieu à l'appréciation finale « réussi » ou « non réussi ».
- Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au-à la candidat-e en y indiquant les voies de droit.
- Opposition : la décision de non-réussite de l'examen peut être contestée dans les 60 jours auprès du comité de la SSPF. Le comité de la SSPF au complet décide alors de la suite à donner.